



**CONVENTION CONCLUE ENTRE
DIJON MÉTROPOLE
et le CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Année 2023**

Entre DIJON METROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain du 15 juin 2023, ci-après désignée « Dijon Métropole »,

ET

INFO JEUNES / CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE (CRIJ) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, représenté par son président, Monsieur Willy Bourgeois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32528203600012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Doubs le 29 août 2018, et dont le siège est situé 27 rue de la République à Besançon (25000), ci-après désignée « le CRIJ BFC »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le CRIJ BFC a pour objet d'informer les jeunes de Bourgogne-Franche-Comté par tous les moyens appropriés et dans tous les domaines qui les concernent et d'apporter son soutien à toutes les actions en faveur des jeunes.

Considérant que le CRIJ BFC définit ses actions dans le cadre de son projet, régulièrement actualisé. Il peut intervenir dans tous les champs concourant à l'amélioration de la qualité de vie des jeunes dans les territoires ruraux, périurbains et urbains. Pour accomplir sa mission, il met en place, seul ou en partenariat, toutes les actions, manifestations, activités et prestations qu'il juge utiles.

Considérant que le CRIJ BFC vise à favoriser l'épanouissement des jeunes, leur bien-être, leur prise d'initiative, leur engagement social, leur mobilité en France, en Europe et dans le monde, ainsi que le développement d'un environnement qui leur soit favorable.

Considérant que, dans un esprit permanent d'ouverture, d'accueil à tous et de respect des différences, le projet du CRIJ BFC se fonde sur les valeurs de participation, de solidarité et de responsabilité.

Considérant que pour Dijon Métropole, le pilier relatif à la cohésion sociale du contrat de ville 2015-2023 a pour orientation stratégique de concourir à la réussite éducative des jeunes, notamment en soutenant tout projet qui vise à faciliter l'accès aux stages, dont ceux des élèves de troisième.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par le CRIJ BFC, participe de cette politique et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CRIJ BFC s'engage à réaliser les objectifs précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, Dijon métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Dijon Métropole porte, depuis 2008, avec les communes de la Politique de la Ville et les collèges de ces territoires, un projet d'accompagnement des jeunes de 3ème pour leur faciliter l'accès aux stages.

Dans le cadre de l'appel à projet 2023 du contrat de ville, le CRIJ BFC a été retenu pour animer ce projet sur la période scolaire 2023-2024.

En effet, les élèves de 3ème doivent réaliser un stage de 3 à 5 jours pour découvrir et observer le monde du travail. Cette expérience doit être réussie pour garantir des bénéfices dans le parcours d'insertion du jeune.

Afin d'éviter les situations d'échec et de favoriser les premiers contacts entre les jeunes et le milieu professionnel, le CRIJ BFC propose de coordonner l'accompagnement des élèves de 3ème des collèges ci-après :

- Le Chapitre à Chenôve,
- Champollion dans le quartier des Grésilles (Dijon),
- Jean-Philippe Rameau et Bachelard dans le quartier de la Fontaine D'Ouche (Dijon),
- Roland Dorgelès à Longvic,
- Carnot à Dijon,
- Boris Vian à Talant,

dans la recherche de leur séquence de découverte et d'observation du monde professionnel, en partenariat avec les collèges concernés, les Maisons de Quartier, les services de la Métropole (Politique de la Ville et Contractuelles), les communes, le CIO de Dijon et la Mission Locale.

Objectifs :

1 - Démarchage et collecte d'offres de stages auprès des entreprises, administrations, associations et collectivités afin de recueillir leur engagement pour accueillir un ou plusieurs élèves de 3ème des collèges partenaires au cours de l'année scolaire.

2 - Organisation d'une ou plusieurs "demi-journées d'information et de recherche" par collège (en fonction des périodes de stage et/ou du nombre de jeunes) pour accompagner les élèves dans leurs démarches : présentation des services utiles sur le quartier, présentation et mise en pratique des sites internet liés à l'orientation et à la connaissance des métiers (Onisep, Cidj...), accompagnement des élèves dans le ciblage des offres de stage collectées correspondant au métier qu'ils souhaitent découvrir, sensibilisation et apports méthodologiques concernant la rédaction d'un CV et/ou d'une lettre de motivation et diffusion de conseils personnalisés pour se présenter à l'entreprise.

3 - Placement des élèves, communication des coordonnées de la structure d'accueil et du tuteur à l'élève par l'intermédiaire de son établissement scolaire afin de faciliter la communication et le suivi, communication de l'identité et des coordonnées de l'élève à l'entreprise, organisation du contact pour la signature des conventions de stages.

4 - Accompagnement personnalisé des élèves qui n'auraient pas trouvé de lieu de stage ou correspondant à leurs souhaits. Nouvelle prospection de direction des entreprises, au cas par cas, pour un placement réussi de tous les élèves.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Dijon métropole s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par le CRIJ BFC au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par le CRIJ BFC des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon Métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Année scolaire	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville
2023	Septembre 2023 / juin 2024	15 000 €

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit 12 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit 3 000 €, en juillet 2024, sur présentation par le CRIJ BFC du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

En cas d'excédent dégagé par le CRIJ BFC sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du CRIJ BFC selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CRIJ BFC s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2022, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai Dijon Métropole, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Dijon Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de Dijon Métropole ,

. ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>

7.4 La métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole et la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CRIJ BFC sans l'accord écrit de Dijon métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CRIJ BFC et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Dijon métropole informe le CRIJ BFC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE DIJON METROPOLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Dijon Métropole contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels Dijon Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Dijon Métropole et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu avant le mois de juin de l'année N+1.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon métropole et le CRIJ BFC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle porte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12- ANNEXES

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,

Le Président

François REBSAMEN

Pour le CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION
JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ,

Le Président

Willy BOURGEOIS

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL 2022

<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
<u>Achats : 173 €</u>	<u>ETAT-POLITIQUE-VILLE : 5 000 €</u>
<u>Services extérieurs : 449 €</u>	<u>DIJON METROPOLE : 15 000 €</u>
<u>Autres services extérieurs : 3 789 €</u>	<u>Autres produits de gestion courante 748 €</u>
<u>Charges de personnel : 16 279 €</u>	
<u>Dotation aux amortissements : 58 €</u>	
<u>TOTAL : 20 748 €</u>	<u>TOTAL : 20 748 €</u>